



Certificate of Incorporation

Canada Not-for-profit Corporations Act

Certificat de constitution

*Loi canadienne sur les organisations à but non
lucratif*

HORSE RACING ONTARIO

Corporate name / Dénomination de l'organisation

1075729-2

Corporation number / Numéro de
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the above-named
corporation, the articles of incorporation of which
are attached, is incorporated under the *Canada
Not-for-profit Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'organisation susmentionnée,
dont les statuts constitutifs sont joints, est
constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les
organisations à but non lucratif*.

Virginie Ethier

Director / Directeur

2018-04-30

Date of Incorporation (YYYY-MM-DD)
Date de constitution (AAAA-MM-JJ)



Form 4001
Articles of Incorporation
Canada Not-for-profit Corporations
Act (NFP Act)

Formulaire 4001
Statuts constitutifs
Loi canadienne sur les
organisations à but non lucratif
(Loi BNL)

- 1 Corporate name
Dénomination de l'organisation
HORSE RACING ONTARIO
- 2 The province or territory in Canada where the registered office is situated
La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège
ON
- 3 Minimum and maximum number of directors
Nombres minimal et maximal d'administrateurs
Min. 3 Max. 15
- 4 Statement of the purpose of the corporation
Déclaration d'intention de l'organisation
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe
- 5 Restrictions on the activities that the corporation may carry on, if any
Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant
None
- 6 The classes, or regional or other groups, of members that the corporation is authorized to establish
Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe
- 7 Statement regarding the distribution of property remaining on liquidation
Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe
- 8 Additional provisions, if any
Dispositions supplémentaires, le cas échéant
None
- 9 **Declaration:** I hereby certify that I am an incorporator of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un fondateur de l'organisation.

Name(s) - Nom(s)

Original Signed by - Original signé par

Don Macintosh

Don Macintosh

Don Macintosh

Bob Broadstock

Bob Broadstock

Bob Broadstock

Jessica Buckley

Jessica Buckley

Jessica Buckley

Peter Berringer

Peter Berringer

Peter Berringer

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Sue Leslie	Sue Leslie
	Sue Leslie
Hugh Mitchell	Hugh Mitchell
	Hugh Mitchell
Ian Fleming	Ian Fleming
	Ian Fleming
Walter Parkinson	Walter Parkinson
	Walter Parkinson
Bill O'Donnell	Bill O'Donnell
	Bill O'Donnell
James J. Lawson	James J. Lawson
	James J. Lawson
James Thibert	James Thibert
	James Thibert

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Schedule / Annexe
Purpose Of Corporation / Déclaration d'intention de l'organisation

- (i) to support a vibrant and sustainable, quality driven, high integrity live horse racing program that has the strongest possible customer appeal for pari-mutuel wagering (both domestic and worldwide) and supports significant economic returns for Ontario;
- (ii) to operate live horse racing in Ontario within one province-wide "Home Market Area";
- (iii) to allow Racetrack members to conduct races at their respective racetracks independently, but with a common slate of procedures and protocols;
- (iv) to promote the development of a more stable and sustainable live horse racing industry in Ontario, with increased responsibility for the industry to become self-governing and manage its business towards such greater sustainability, including by putting a focus on growth of its customer base across all wagering channels for the betterment of the industry as a whole;
- (v) to work with regulators to generate new revenue for the horse racing industry via new pari-mutuel wagering products or other revenue streams and the leveraging of technology;
- (vi) to promote the horse racing industry and to educate the public and stakeholders about the financial, employment and community benefits of the industry;
- (vii) to enable and encourage horse racing industry participants to operate their respective businesses in a fiscally sound and responsible manner with some degree of certainty for the future, with a view to fostering a sustainable live horse racing industry in Ontario;
- (viii) to enter into, carry on, otherwise participate in, engage in or invest in, directly or indirectly, such commercial activities, whether for profit or not-for-profit, as may advance, sustain or support, in whole or in part, any one or more of the purposes of the Corporation, including, without limitation, such activities as may develop or enhance any of the Corporation's assets; and
- (ix) to do all things as are incidental or ancillary to the attainment of the above purposes and such other complementary purposes not inconsistent with these purposes.

Schedule / Annexe
Classes of Members / Catégories de membres

The Corporation is authorized to establish two classes of members, Racetrack members and Industry Association members, as follows:

- (1) The Racetrack members shall be entitled to receive notice of and to attend all meetings of the members of the Corporation and each Racetrack member shall have one (1) vote at each such meeting, except for meetings at which only members of another class are entitled to vote separately as a class.
- (2) The Industry Association members shall be entitled to receive notice of and to attend all meetings of the members of the Corporation and each Industry Association member shall have one (1) vote at each such meeting, except for meetings at which only members of another class are entitled to vote separately as a class.

Schedule / Annexe

Distribution of Property on Liquidation / Répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Upon the liquidation or dissolution of the Corporation and after payment of all debts and liabilities, its remaining property shall be distributed or disposed of to one or more "qualified donees" within the meaning of subsection 248(1) of the Income Tax Act (Canada).



Form 4002

**Initial Registered Office Address
and First Board of Directors**

*Canada Not-for-profit Corporations Act
(NFP Act)*

Formulaire 4002

**Adresse initiale du siège et
premier conseil d'administration**

*Loi canadienne sur les organisations à
but non lucratif (Loi BNL)*

- 1 Corporate name
Dénomination de l'organisation
HORSE RACING ONTARIO
- 2 Complete address of the registered office
Adresse complète du siège
**555 Rexdale Boulevard
Toronto ON M9W 5L2**
- 3 Additional address
Autre adresse
**Care of / À l'attention de : Don Macintosh, Dentons Canada LLP
77 King Street West, Suite 400
Toronto-Dominion Centre
Toronto ON M5K 0A1**
- 4 Directors of the corporation
Administrateurs de l'organisation
See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe
- 5 Declaration: I hereby certify that I am an incorporator of the new corporation or that I am a director or an authorized officer of the corporation continuing into or amalgamating under the NFP Act.
Déclaration : J'atteste que je suis un fondateur de la nouvelle organisation ou que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation se prorogeant ou se fusionnant en vertu de la Loi BNL.

Original signed by / Original signé par
James J. Lawson

**James J. Lawson
416-675-3993**

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the NFP Act).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

Schedule / Annexe
Directors of the corporation / Administrateurs de l'organisation

Jessica Buckley	889 Damascus Court, Newmarket ON L3X 1L1, Canada
Bill O'Donnell	36 Main Street North, Campbellville ON L0P 1B0, Canada
Bob Broadstock	11 Harwood Avenue South, Ajax ON L1S 2B9, Canada
Hugh Mitchell	316 Rectory Street, London ON N5W 3V9, Canada
Ian Fleming	147 Beech Street, Clinton ON N0M 1L0, Canada
James J. Lawson	325 Spruce Street, Oakville ON L6J 2C9, Canada
James Thibert	230 Catherine Street, Fort Erie ON L2A 5N9, Canada
Peter Berringer	555 Rexdale Boulevard, Toronto ON M9W 5L2, Canada
Sue Leslie	135 Queen's Plate Drive, Suite 420, Toronto ON M9W 6V1, Canada
Walter Parkinson	2150 Meadowvale, Mississauga ON L5N 6R6, Canada
Don Macintosh	77 King Street West, Suite 400, Toronto- Dominion Centre, Toronto ON M5K 0A1, Canada

HORSE RACING ONTARIO

RÈGLEMENT N° 1

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.1 INTERPRÉTATION	1
1.2 INCOMPATIBILITÉ AVEC LA LOI	1
ARTICLE 2 ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION.....	2
2.1 SIÈGE	2
2.2 EXERCICE FINANCIER.....	2
2.3 OPÉRATIONS BANCAIRES	2
2.4 SIGNATURE DES CONTRATS, DES DOCUMENTS ET DES ACTES ÉCRITS	2
2.5 SIGNATURE DE DOCUMENTS EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES	2
2.6 DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES.....	2
2.7 ÉTATS FINANCIERS ANNUELS.....	2
ARTICLE 3 POUVOIR D'EMPRUNT	3
3.1 POUVOIR D'EMPRUNT.....	3
3.2 DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'EMPRUNT	3
ARTICLE 4 ADMINISTRATEURS	3
4.1 POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	3
4.2 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	3
4.3 INHABILITÉ	4
4.4 ÉLECTION ET MANDAT	4
4.5 FIN DU MANDAT	4
4.6 RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS	4
4.7 VACANCES	4
4.8 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES DES ADMINISTRATEURS	4
ARTICLE 5 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS	5
5.1 DÉLIBÉRATIONS.....	5
5.2 QUORUM.....	5
5.3 LIEU DES RÉUNIONS.....	5
5.4 RÉUNIONS PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION	5
5.5 CONVOCATION DES RÉUNIONS	5
5.6 AVIS DES RÉUNIONS	5
5.7 RENONCIATION À L'AVIS	5
5.8 OMISSION DE DONNER AVIS.....	5
5.9 EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX RÉUNIONS.....	6
5.10 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	6
5.11 AJOURNEMENT	6
5.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
5.13 RÉOLUTIONS ÉCRITES TENANT LIEU DE RÉUNION	6
ARTICLE 6 COMITÉS DU CONSEIL	6
6.1 COMITÉS D'ADMINISTRATEURS	6
6.2 STRUCTURE DE COMITÉS	7

6.3	COMITÉ DE DIRECTION	7
6.4	DÉLIBÉRATIONS.....	8
6.5	RÉUNIONS PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION.....	8
6.6	PROCÉDURES	8
ARTICLE 7 DIRIGEANTS.....		8
7.1	CRÉATION DES POSTES ET NOMINATION.....	8
7.2	POUVOIRS ET FONCTIONS	8
7.3	DURÉE DU MANDAT.....	9
7.4	VACANCES.....	9
7.5	PRÉSIDENT DU CONSEIL.....	9
7.6	PRÉSIDENT DE L'ORGANISATION	9
7.7	SECRÉTAIRE	9
7.8	TRÉSORIER.....	9
7.9	RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES DES DIRIGEANTS	9
7.10	CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS		10
8.1	INDEMNISATION	10
8.2	ASSURANCES.....	10
ARTICLE 9 MEMBRES.....		11
9.1	ADMISSIBILITÉ	11
9.2	CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION	11
9.3	DEMANDE D'ADHÉSION.....	11
9.4	DROIT DE VOTE DES MEMBRES	12
9.5	TRANSFERT DE L'ADHÉSION	12
9.6	DURÉE DE L'ADHÉSION.....	12
9.7	FIN DE L'ADHÉSION	12
9.8	COTISATION ANNUELLE OU DROITS D'ADHÉSION	12
9.9	MODIFICATIONS TOUCHANT LES MEMBRES	13
ARTICLE 10 ASSEMBLÉES		13
10.1	ASSEMBLÉES ANNUELLES	13
10.2	ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	13
10.3	LIEU DES ASSEMBLÉES	13
10.4	QUORUM.....	13
10.5	RÉSOLUTION ÉCRITE TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.....	14
10.6	PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION	14
10.7	TENUE D'ASSEMBLÉES PAR TOUT MOYEN DE COMMUNICATION	14
10.8	AVIS DES ASSEMBLÉES	14
10.9	RENONCIATION À L'AVIS	15
10.10	PERSONNES EN DROIT D'ASSISTER À UNE ASSEMBLÉE	15
10.11	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	15
10.12	EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES.....	15
10.13	VOTE DES MEMBRES ABSENTS	16
10.14	AJOURNEMENT.....	17
10.15	MEMBRE UNIQUE.....	17
ARTICLE 11 LIVRES ET REGISTRES		17
11.1	LIVRES DE L'ORGANISATION.....	17
11.2	AUTRES LIVRES	17
11.3	REGISTRE DES ADMINISTRATEURS.....	18
11.4	REGISTRE DES DIRIGEANTS.....	18
11.5	REGISTRE DES MEMBRES.....	18
11.6	MODE DE CONSERVATION DES LIVRES	18

ARTICLE 12 AVIS	18
12.1 MODE DE COMMUNICATION DES AVIS	18
12.2 ENVOI DES AVIS PAR UN MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE	19
12.3 RENONCIATION À L'AVIS	19
ARTICLE 13 ADOPTION, MODIFICATION OU RÉVOCATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	19
13.1 APPROBATION ET CONFIRMATION	19
13.2 DATE DE PRISE D'EFFET	19

HORSE RACING ONTARIO
(l'« Organisation »)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur la conduite des activités et des affaires internes de l'Organisation.

Article 1
Interprétation

1.1 Interprétation

Dans le présent règlement, outre les autres mots ou expressions définis dans son texte,

- (a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Canada), L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements adoptés en application de celle-ci, et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications; (*Act*)
- (b) « **statuts** » s'entend des statuts constitutifs ou des statuts de prorogation de l'Organisation dans leur version la plus récente; (*articles*)
- (c) « **conseil** » s'entend du conseil d'administration de l'Organisation (*board*) et « **administrateur** » s'entend d'un membre du conseil; (*director*)
- (d) « **règlement administratif** » s'entend de tout règlement administratif de l'Organisation qui est en vigueur de temps à autre; (*by-law*)
- (e) « **assemblée** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres de l'Organisation; (*meeting of members*)
- (f) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées; (*ordinary resolution*)
- (g) « **organisation ayant recours à la sollicitation** » s'entend d'une organisation visée au paragraphe 2(5.1) de la Loi; (*soliciting corporation*)
- (h) « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées; (*special resolution*)
- (i) sauf indication contraire, tous les mots et toutes les expressions contenus dans le présent règlement qui sont définis dans la Loi ont le sens que leur donne la Loi;
- (j) les termes au masculin incluent le féminin et inversement, et les termes au singulier incluent le pluriel et inversement;
- (k) les intitulés et la table des matières sont insérés uniquement pour faciliter la consultation du présent règlement et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

1.2 Incompatibilité avec la Loi

Si une disposition du présent règlement (ou de tout autre règlement administratif) contrevient à une disposition de la Loi, la disposition de la Loi l'emporte.

Article 2

Activités de l'Organisation

2.1 Sièg

Sauf s'il est modifié conformément à la Loi, le siège de l'Organisation est situé au Canada, dans la province indiquée dans les statuts.

2.2 Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisation est celui que détermine le conseil de temps à autre.

2.3 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'Organisation ont lieu dans toute banque ou autre institution financière qu'approuve le conseil de temps à autre et sont effectuées par les administrateurs, dirigeants ou autres personnes que désigne, mandate ou autorise le conseil de temps à autre dans les limites de ladite désignation, dudit mandat ou de ladite autorisation.

2.4 Signature des contrats, des documents et des actes écrits

Les contrats, les documents et les actes écrits qui nécessitent la signature de l'Organisation peuvent être signés au nom de l'Organisation par deux administrateurs, par un administrateur et le président du conseil ou le président de l'Organisation, ou par le président du conseil et le président de l'Organisation. De plus, le conseil peut autoriser un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de l'Organisation ou une ou plusieurs autres personnes à signer tous les contrats, documents et actes écrits en général ou certains contrats, documents ou actes écrits en particulier, et peut déterminer la manière dont ces contrats, documents ou actes écrits peuvent ou doivent être signés.

2.5 Signature de documents en plusieurs exemplaires

Les statuts, avis, résolutions, demandes, déclarations ou autres documents qui doivent ou peuvent être signés par plusieurs personnes physiques pour l'application de la Loi peuvent être rédigés en plusieurs exemplaires de forme analogue, dont chacun est signé par une ou plusieurs de ces personnes. Ces exemplaires dûment signés sont réputés constituer un seul document pour l'application de la Loi.

2.6 Documents électroniques

L'Organisation peut créer et transmettre des documents électroniques conformément à la Loi.

2.7 États financiers annuels

Plutôt que d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et d'autres documents visés au paragraphe 172(1) de la Loi, l'Organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'Organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais, en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

Article 3 **Pouvoir d'emprunt**

3.1 Pouvoir d'emprunt

Sans limiter les pouvoirs accordés au conseil par la Loi et sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, le conseil peut, de temps à autre, au nom de l'Organisation et sans l'autorisation des membres :

- (a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'Organisation;
- (b) émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'Organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- (c) garantir, au nom de l'Organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- (d) grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'Organisation, afin de garantir ses obligations.

3.2 Délégation des pouvoirs d'emprunt

Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, le conseil peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe 3.1 du présent règlement à un administrateur, à un comité du conseil ou à un dirigeant de l'Organisation.

Article 4 **Administrateurs**

4.1 Pouvoirs et devoirs des administrateurs

Sous réserve de la Loi, des statuts et des règlements administratifs, les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'Organisation ou en surveillent la gestion. Les administrateurs sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs de l'Organisation sont tenus d'observer la Loi, les statuts et les règlements administratifs.

4.2 Nombre d'administrateurs

4.2.1 Puisque les statuts prévoient les nombres minimal et maximal d'administrateurs, les membres peuvent, par résolution ordinaire, fixer le nombre d'administrateurs de l'Organisation ainsi que le nombre d'administrateurs à élire lors de l'assemblée annuelle ou déléguer ces pouvoirs au conseil. Toutefois, une diminution de ces nombres ne peut pas entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions. L'Organisation étant une organisation ayant recours à la sollicitation, le conseil compte au moins trois administrateurs dont deux ne peuvent être ni ses dirigeants ni ses employés, ni des dirigeants ou employés des personnes morales de son groupe.

4.2.2 Sous réserve de la Loi, une résolution extraordinaire des membres (ou de chaque catégorie ou groupe de membres si la Loi l'exige) est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs afin d'augmenter ou de diminuer le nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts.

4.3 Inhabilité

Nulle personne (i) qui est âgée de moins de dix-huit ans, (ii) qui a été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger, (iii) qui n'est pas une personne physique ou (iv) qui a le statut de failli ne peut être administrateur. La qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur de l'Organisation. Des administrateurs honoraires ou d'office ne peuvent pas être nommés ou agir en qualité d'administrateurs de l'Organisation. Nul ne peut agir à une réunion du conseil à la place d'un administrateur absent. L'Organisation étant une organisation ayant recours à la sollicitation, au moins deux des administrateurs doivent n'être ni ses dirigeants ni ses employés, ni des dirigeants ou employés des personnes morales de son groupe.

4.4 Élection et mandat

Sous réserve de la Loi, les membres de l'Organisation élisent par résolution ordinaire, à chaque assemblée où une élection est requise, les administrateurs dont le mandat expirera au cours d'une période de trois (3) ans. Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée. Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante. Un administrateur dont le mandat prend fin à son échéance alors qu'il demeure habile à agir en qualité d'administrateur est rééligible. Le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

4.5 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement à la première des occurrences suivantes : (i) l'administrateur décède; (ii) le conseil juge que l'administrateur ne respecte pas le code de conduite alors en vigueur; (iii) l'administrateur est révoqué par les membres de l'Organisation conformément au paragraphe 4.6 du présent règlement, (iv) l'administrateur devient inhabile à l'exercer; (v) l'administrateur démissionne, laquelle démission prend effet à la date où l'administrateur en informe l'Organisation par écrit ou à la date indiquée si elle est postérieure. Pour l'application de l'alinéa (ii) du présent paragraphe 4.5, il est jugé qu'un administrateur ne respecte pas le code de conduite alors en vigueur si les deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une réunion du conseil dûment constituée votent pour l'adoption d'une résolution en ce sens.

4.6 Révocation des administrateurs

Les membres de l'Organisation peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs par résolution ordinaire, mais les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire des membres qui ont le droit exclusif de les élire. Toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, par le conseil conformément à la Loi. Sous réserve des dispositions de la Loi, si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités ou les affaires internes de l'Organisation ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l'application de la Loi.

4.7 Vacances

Nonobstant toute vacance parmi les administrateurs, les administrateurs en fonctions peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum.

4.8 Rémunération et dépenses des administrateurs

Sous réserve des statuts, le conseil fixe la juste rémunération des administrateurs de l'Organisation. Les administrateurs peuvent recevoir une juste rémunération pour les services rendus à tout autre titre. Les administrateurs sont indemnisés des dépenses entraînées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

Réunions des administrateurs

5.1 Délibérations

Les pouvoirs du conseil sont exercés lors de réunions, à condition qu'il y ait quorum, ou par résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du conseil.

5.2 Quorum

Sous réserve des statuts, la majorité du nombre minimal d'administrateurs déterminé conformément au paragraphe 4.2 du présent règlement constitue le quorum pour les délibérations à toute réunion du conseil; lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer les pouvoirs du conseil malgré toute vacance au sein de celui-ci.

5.3 Lieu des réunions

Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu.

5.4 Réunions par tout moyen de communication

Conformément à la Loi et sous réserve du consentement de tous les administrateurs, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la Loi, avoir assisté à la réunion.

5.5 Convocation des réunions

Une réunion du conseil peut être convoquée en tout temps par le président du conseil (s'il y a lieu), par le président de l'Organisation (s'il est administrateur), par tout vice-président qui est administrateur ou par deux administrateurs.

5.6 Avis des réunions

Sauf disposition contraire des statuts, un avis des date, heure et lieu de la réunion doit être envoyé à chaque administrateur au moins quarante-huit heures avant la date de sa tenue. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. L'avis d'une réunion du conseil n'a pas à préciser l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, sauf lorsque la Loi l'exige.

5.7 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation; sa présence à la réunion vaut renonciation, sauf lorsqu'il y assiste pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

5.8 Omission de donner avis

L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion du conseil, toute irrégularité dans l'avis d'une réunion ou la non-réception de l'avis d'une réunion par un administrateur n'invalide pas les résolutions adoptées ou les mesures prises lors de celle-ci.

5.9 Exercice du droit de vote aux réunions

Toute question soulevée pendant une réunion du conseil est décidée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une deuxième voix ou une voix prépondérante. Sauf si un vote par scrutin est demandé, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

5.10 Président et secrétaire

Le président du conseil préside les réunions du conseil auxquelles il est présent. Si le président est absent ou s'il est incapable ou refuse d'agir comme président de la réunion, les administrateurs présents désignent parmi eux le président de la réunion. Le secrétaire de l'Organisation (s'il y a lieu) agit comme secrétaire aux réunions du conseil auxquelles il est présent. Si le secrétaire est absent ou s'il est incapable ou refuse d'agir comme secrétaire de la réunion, le président de la réunion nomme une personne, qui n'a pas à être administrateur, pour agir à sa place.

5.11 Ajournement

Avec le consentement des administrateurs présents, le président d'une réunion du conseil peut remettre celle-ci aux date, heure et lieu qu'il fixe. S'il y a quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est considérée comme dûment constituée et le conseil peut délibérer et décider de toute question conformément aux procédures établies lors de la réunion initiale. Les administrateurs qui constituaient un quorum à la réunion initiale n'ont pas à constituer le quorum à la reprise. Faute de quorum à la reprise, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

5.12 Conflits d'intérêts

Tout administrateur de l'Organisation doit communiquer par écrit à l'Organisation, au moment et de la manière prévus par la Loi, la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou toute opération d'importance en cours ou projeté avec l'Organisation s'il est partie au contrat ou à l'opération, s'il est administrateur ou dirigeant d'une partie au contrat ou à l'opération ou agit en cette qualité, ou s'il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération. L'administrateur en question ne peut pas participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf si la Loi le permet.

5.13 Résolutions écrites tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors de ces réunions.

Article 6

Comités du conseil

6.1 Comités d'administrateurs

Le conseil peut constituer un ou plusieurs comités d'administrateurs, de quelque désignation que ce soit, choisis en son sein. Sous réserve de la Loi, le conseil peut déléguer à ces comités les pouvoirs et les responsabilités qu'il détermine, y compris celle de faire des recommandations au conseil à fin d'examen. Une solide structure de comités soutient les activités et le fonctionnement de l'Organisation.

6.2 Structure de comités

Sans limiter les dispositions du paragraphe 6.1 et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les administrateurs établissent dans un premier temps les comités ci-dessous, qui sont composés des administrateurs et autres personnes qu'ils déterminent :

- (a) un comité sur l'administration de plasma hyperimmun aux standardbreds;
- (b) un comité sur l'administration de plasma hyperimmun aux purs-sangs;
- (c) un comité sur l'administration de plasma hyperimmun aux quarterhorses;
- (d) un comité des relations avec les parties prenantes et le gouvernement;
- (e) un comité sur le fonctionnement des hippodromes;
- (f) un comité consultatif sur la santé équine;
- (g) un comité consultatif sur la clientèle, les nouveaux produits, les technologies et les revenus; et
- (h) un comité de direction.

Chacun de ces comités est composé d'au moins trois (3) personnes et d'au plus cinq (5) personnes, dont au moins un (1) administrateur. Sous réserve du paragraphe 6.3, le président de chaque comité est un administrateur approuvé par le conseil.

6.3 Comité de direction

Le comité de direction qui est établi par le conseil a le mandat et les pouvoirs suivants :

- (a) superviser la mise en œuvre de la planification stratégique et des principes fondamentaux du conseil;
- (b) superviser, mettre en œuvre et faire respecter les principes du code de conduite du conseil ainsi que les responsabilités du conseil en vertu de celui-ci et de son devoir fiduciaire;
- (c) surveiller l'examen périodique du rendement des membres du conseil;
- (d) agir avec les pleins pouvoirs du conseil dans les situations d'urgence et entre les réunions plénières du conseil;
- (e) surveiller le processus d'évaluation du chef de la direction;
- (f) proposer des candidats aux postes de président du conseil, d'administrateur principal et de chef de la direction à fin d'approbation par la majorité des administrateurs;
- (g) approuver le plan stratégique, toutes les initiatives de programme et les changements y afférents à fin d'examen par l'ensemble du conseil;
- (h) approuver toute réaffectation de fonds à fin d'examen par l'ensemble du conseil;
- (i) approuver toute nouvelle catégorie de membres ou tout nouveau droit organisationnel des administrateurs;
- (j) aider le président du conseil à établir l'ordre du jour des réunions du conseil;
- (k) approuver les présidents des comités à fin d'examen par l'ensemble du conseil;

- (l) approuver et constituer des comités à fin d'examen par l'ensemble du conseil;
- (m) approuver les budgets annuels à fin d'examen par l'ensemble du conseil;
- (n) approuver la rémunération des dirigeants et en faire rapport à l'ensemble du conseil; et
- (o) travailler avec la CAJO, l'ACPM et d'autres parties prenantes pour promouvoir l'intégrité au sein du secteur en collaborant sur les stratégies visant à augmenter la perception d'impartialité relativement aux produits des courses.

6.4 Délibérations

Les pouvoirs d'un comité du conseil sont exercés lors de réunions à condition qu'il y ait quorum. Sauf disposition contraire des statuts, les réunions des comités du conseil peuvent se tenir en tout lieu.

6.5 Réunions par tout moyen de communication

Les dispositions du paragraphe 5.4 du présent règlement s'appliquent aux réunions des comités du conseil.

6.6 Procédures

Sauf décision contraire du conseil, chaque comité du conseil a le pouvoir de fixer son quorum, qui ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres, d'élire son président et de décider de sa procédure.

Article 7 **Dirigeants**

7.1 Création des postes et nomination

Sous réserve des statuts, le conseil peut créer des postes de dirigeant, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de l'Organisation. Sous réserve des statuts, un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de dirigeant, et la même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

7.2 Pouvoirs et fonctions

Chaque dirigeant de l'Organisation :

- (a) exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions qui sont reliés à son poste ainsi que les autres pouvoirs et fonctions que le conseil peut lui assigner de temps à autre;
- (b) est tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;
- (c) doit respecter la Loi, les statuts et les règlements administratifs de l'Organisation, et toutes les politiques établies par le conseil.

7.3 Durée du mandat

Le mandat d'un dirigeant prend fin à la première des occurrences suivantes : (i) le dirigeant décède; (ii) le dirigeant est révoqué par le conseil; (iii) le dirigeant cesse d'être administrateur si cette qualité est une condition de sa nomination; (iv) le dirigeant démissionne, laquelle démission prend effet à la date où le dirigeant en informe l'Organisation par écrit ou à la date indiquée si elle est postérieure; (v) le successeur du dirigeant est nommé; (vi) la clôture de la première réunion suivant sa nomination à laquelle le conseil nomme annuellement les dirigeants de l'Organisation.

7.4 Vacances

Si le poste d'un dirigeant devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil peut nommer une personne pour le combler.

7.5 Président du conseil

L'administrateur qui est élu par les membres en qualité d'administrateur indépendant de l'Organisation est nommé président du conseil et préside les réunions du conseil et les assemblées conformément au paragraphe 5.10 ou 10.11 du présent règlement, selon le cas. Le président du conseil exerce les autres pouvoirs et fonctions que détermine le conseil de temps à autre.

7.6 Président de l'Organisation

Si un président de l'Organisation est nommé, il exerce des pouvoirs et fonctions généraux de supervision des activités et des affaires internes de l'Organisation, ainsi que les autres pouvoirs et fonctions que détermine le conseil de temps à autre. Si aucun trésorier ou aucun secrétaire n'est nommé, le président de l'Organisation exerce aussi les pouvoirs et fonctions liées à la charge de trésorier ou de secrétaire, selon le cas.

7.7 Secrétaire

Si un secrétaire est nommé, celui-ci (i) agit comme secrétaire aux réunions du conseil et aux assemblées conformément au paragraphe 5.10 ou 10.11 du présent règlement, selon le cas; (ii) donne ou fait donner un avis de toutes les réunions du conseil et des comités du conseil et de toutes les assemblées lorsqu'il reçoit des instructions en ce sens; (iii) est responsable du livre des procès-verbaux et des autres registres de l'Organisation dont la Loi exige la tenue, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été désigné à cette fin. Le secrétaire exerce les autres pouvoirs et fonctions que détermine le conseil de temps à autre.

7.8 Trésorier

Si un trésorier est nommé, celui-ci, sous réserve de toute résolution du conseil, (i) tient ou fait tenir les livres comptables dont la Loi exige la tenue par l'Organisation; (ii) est responsable du dépôt des fonds, de la garde des titres et du décaissement des fonds de l'Organisation. Le trésorier exerce les autres pouvoirs et fonctions que détermine le conseil de temps à autre.

7.9 Rémunération et dépenses des dirigeants

Sous réserve des statuts, le conseil fixe la juste rémunération des dirigeants de l'Organisation. Les dirigeants peuvent recevoir une juste rémunération pour les services rendus à tout autre titre. Les dirigeants sont indemnisés des dépenses entraînées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

7.10 Conflits d'intérêts

Un dirigeant de l'Organisation doit communiquer par écrit à l'Organisation, au moment et de la manière prévus par la Loi, la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou toute opération, en cours ou projeté, d'importance avec l'Organisation s'il est partie au contrat ou à l'opération, s'il est administrateur ou dirigeant d'une partie au contrat ou à l'opération ou agit en cette qualité, ou s'il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Article 8 **Protection des administrateurs et des dirigeants**

8.1 Indemnisation

8.1.1 Sous réserve de la Loi, l'Organisation doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues – pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre.

8.1.2 Sous réserve de la Loi et si le conseil l'y autorise, l'Organisation peut avancer des fonds pour permettre à toute personne visée au sous-paragraphe 8.1.1 d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce sous-paragraphe et les dépenses connexes, à charge de remboursement si elle ne satisfait pas aux conditions énoncées aux alinéas 8.1.3(a) et 8.1.3(b).

8.1.3 L'Organisation ne peut indemniser la personne physique en vertu du sous-paragraphe 8.1.1 que si celle-ci :

- (a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'Organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'Organisation;
- (b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avaient de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

8.1.4 L'Organisation doit également indemniser les personnes physiques visées au sous-paragraphe 8.1.1 dans d'autres circonstances lorsque la Loi le permet ou l'exige. Rien dans le présent règlement ne limite le droit d'une personne physique de réclamer une indemnisation qui n'est pas prévue par les dispositions du présent règlement si elle y a droit.

8.2 Assurances

L'Organisation peut souscrire au profit des personnes physiques visées au sous-paragraphe 8.1.1 du présent règlement une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Organisation, soit pour avoir, sur demande de l'Organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou exercé des fonctions analogues – pour une autre entité.

Article 9 **Membres**

9.1 Admissibilité

Toute personne qui souhaite soutenir l'avancement des fins de l'Organisation et qui satisfait aux conditions d'adhésion énoncées au paragraphe 9.2 du présent règlement est admissible comme membre de l'Organisation.

9.2 Catégories de membres et conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'adhésion est ouverte aux personnes ou entités qui en font la demande et sont admises comme membres suivant les conditions énoncées au présent paragraphe 9.2. L'Organisation compte les deux (2) catégories de membres prévues dans les statuts. Les conditions d'adhésion s'appliquant à chaque catégorie sont les suivantes :

- (a) La catégorie des hippodromes membres est ouverte uniquement aux propriétaires ou exploitants d'un hippodrome dans la province de l'Ontario qui (i) détiennent un permis de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario les autorisant à tenir des courses en direct, (ii) ont tenu des courses audit hippodrome au cours des douze (12) derniers mois, (iii) sont en règle en vertu de toutes les autorisations réglementaires nécessaires pour tenir des courses de chevaux en direct ou des paris mutuels en Ontario et (iv) ont fait une demande d'adhésion à la catégorie des hippodromes membres et y ont été admis conformément au paragraphe 9.3 du présent règlement.
- (b) La catégorie des associations sectorielles membres est ouverte uniquement aux associations sectorielles établies en Ontario dont l'objectif principal est le soutien des courses de chevaux ainsi qu'aux autres associations sectorielles que le conseil peut définir de temps à autre comme étant admissibles, et qui font une demande d'adhésion à la catégorie des associations sectorielles membres et y sont admises conformément au paragraphe 9.3 du présent règlement.

Pour être membre de l'une ou l'autre des catégories de membres, chaque membre doit respecter les conditions suivantes :

- (i) conclure une convention d'adhésion avec l'Organisation et les autres membres ainsi que respecter ses obligations et être en règle en tout temps en vertu de celle-ci (comme le conseil le détermine de temps à autre);
- (ii) ne pas être insolvable ou failli,

ainsi que les autres conditions d'adhésion que le conseil peut établir de temps à autre, sous réserve de l'alinéa 9.9(b) du présent règlement.

Nonobstant toute disposition contraire du présent paragraphe 9.2, les membres peuvent, par résolution extraordinaire, renoncer à l'une des conditions d'adhésion susmentionnées.

9.3 Demande d'adhésion

Une personne peut faire une demande d'adhésion à l'Organisation en présentant au conseil une convention d'adhésion signée respectant la forme établie par le conseil de temps à autre. Sous réserve des statuts, une personne qui demande l'adhésion à une catégorie de membres et qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 9.2 du présent règlement pour cette catégorie devient membre de l'Organisation dans cette

catégorie à la date où le conseil accepte, par résolution, sa convention d'adhésion signée, ou à toute autre date et de quelque autre façon déterminées par le conseil de temps à autre.

9.4 Droit de vote des membres

Sous réserve des statuts :

- (a) les hippodromes membres ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées de l'Organisation et d'y assister, et chaque hippodrome membre dispose de une (1) voix lors desdites assemblées, à l'exception de celles auxquelles seuls les membres d'une autre catégorie sont autorisés à voter séparément;
- (b) les associations sectorielles membres ont le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées de l'Organisation et d'y assister, et chaque association sectorielle membre dispose de une (1) voix lors desdites assemblées, à l'exception de celles auxquelles seuls les membres d'une autre catégorie sont autorisés à voter séparément.

9.5 Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est pas transférable.

9.6 Durée de l'adhésion

L'adhésion est d'une durée d'un an et, sauf s'il y est mis fin conformément aux statuts ou aux règlements administratifs, est renouvelée automatiquement chaque année (à la condition expresse que le membre continue de satisfaire aux conditions d'adhésion prévues au paragraphe 9.2 du présent règlement, auquel cas l'adhésion est réputée ne pas avoir expiré) jusqu'à ce qu'elle prenne fin conformément aux statuts et aux règlements administratifs.

9.7 Fin de l'adhésion

Sauf disposition contraire des statuts, l'adhésion prend fin automatiquement dans les cas suivants : (a) le membre démissionne; (b) le membre est expulsé ou son adhésion est résiliée conformément aux statuts ou règlements administratifs, y compris lorsque le membre cesse de satisfaire aux conditions d'adhésion s'appliquant à sa catégorie, à moins d'une décision contraire des membres par résolution extraordinaire; (c) l'Organisation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi; (d) le membre devient insolvable ou failli; (e) le membre cesse de mener ses activités dans le cours normal des affaires; et, (f) dans le cas d'un hippodrome membre, (1) le membre cesse de tenir des courses de chevaux en direct à un ou plusieurs de ses hippodromes en Ontario; (2) une autorisation réglementaire que le membre doit posséder pour tenir des courses de chevaux en direct ou des paris mutuels en Ontario est retirée ou résiliée, à moins, dans ces deux cas, d'une décision contraire des membres par résolution extraordinaire. Sauf disposition contraire des statuts, l'extinction de l'adhésion emporte extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'Organisation. Si un membre démissionne, il demeure tenu de payer les sommes en souffrance qu'il doit à l'Organisation au moment de sa démission, y compris la cotisation annuelle ou les droits d'adhésion payables en vertu du paragraphe 9.8 du présent règlement.

9.8 Cotisation annuelle ou droits d'adhésion

Le conseil peut déterminer de temps à autre la cotisation annuelle ou les droits d'adhésion payables par les membres de l'Organisation ainsi que leur mode de paiement. Chaque membre doit payer sa cotisation annuelle ou ses droits d'adhésion de la manière, à la date et suivant le montant que détermine le conseil de temps à autre.

9.9 Modifications touchant les membres

Une résolution extraordinaire des membres (ou de chaque catégorie ou groupe de membres si la Loi l'exige) est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs à l'une des fins suivantes :

- (a) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- (b) modifier les conditions requises pour devenir membre;
- (c) modifier la désignation des catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- (d) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (e) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (f) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

Article 10 **Assemblées**

10.1 Assemblées annuelles

Le conseil convoque une assemblée annuelle dans un délai de dix-huit mois suivant la création de l'Organisation et, par la suite, dans un délai de quinze mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard à l'expiration d'une période de six mois après la fin de chaque exercice, dans le but de présenter aux membres les états financiers, les rapports et toutes les autres informations exigées par la Loi, d'élire les administrateurs, de nommer un expert-comptable et de traiter toute autre question régulièrement soumise à l'assemblée.

10.2 Assemblées extraordinaires

Le conseil peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire, laquelle peut être tenue en même temps que l'assemblée annuelle.

10.3 Lieu des assemblées

Les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu en Ontario que choisit le conseil. Les assemblées peuvent se tenir à l'étranger au lieu que prévoient les statuts ou en tout lieu dont conviennent tous les membres habiles à voter. La présence aux assemblées tenues à l'étranger équivaut au consentement à leur tenue à l'étranger, sauf si le membre y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

10.4 Quorum

Le quorum à toute assemblée est de trois (3) personnes présentes en personne qui sont des membres habiles à voter à l'assemblée ou des fondés de pouvoir de tels membres et qui représentent ensemble au moins cinquante pour cent (50 %) de tous les membres habiles à voter à l'assemblée, à condition qu'au moins cinquante pour cent (50 %) des hippodromes membres soient présents ou représentés par des fondés de pouvoir. Si l'Organisation n'a qu'un seul membre d'une catégorie, l'assemblée peut être tenue

par le membre qui y assiste en personne ou se prévaut du paragraphe 10.13 du présent règlement. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer. Faute de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

10.5 Résolution écrite tenant lieu d'assemblée

Sous réserve de la Loi, la résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée.

10.6 Participation aux assemblées par tout moyen de communication

Toute personne en droit d'assister à une assemblée peut, conformément à la Loi, y participer par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par l'Organisation, et est alors réputée, pour l'application de la Loi, avoir assisté à l'assemblée.

10.7 Tenue d'assemblées par tout moyen de communication

Le conseil ou les membres qui convoquent une assemblée conformément à la Loi peuvent prévoir que celle-ci sera tenue, conformément à la Loi, entièrement par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

10.8 Avis des assemblées

10.8.1 Sous réserve du paragraphe 10.9 du présent règlement, l'Organisation avise chaque membre habile à voter à l'assemblée des date, heure et lieu de celle-ci selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant, à la dernière adresse du membre qui figure dans les registres de l'Organisation;
- (b) sous réserve du sous-paragraphe 10.8.2, par tout moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre – au cours de la période commençant trente-cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant.

10.8.2 Si un membre demande que l'avis de l'assemblée lui soit donné par un moyen de communication non électronique, l'Organisation l'avise selon la méthode décrite à l'alinéa 10.8.1(a).

10.8.3 L'Organisation envoie à l'expert-comptable et au conseil un avis des date, heure et lieu de l'assemblée au cours de la période commençant soixante jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un jours avant.

10.8.4 L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales (au sens de la Loi) sont inscrites énonce leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion éclairée sur celles-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée.

10.9 Renonciation à l'avis

La personne en droit de recevoir un avis de convocation peut y renoncer; sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

10.10 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles qui sont habiles à y voter, les administrateurs, l'expert-comptable de l'Organisation et toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs même si elle est inhabile à y voter. Les autres personnes ne peuvent être admises qu'avec le consentement du président de l'assemblée.

10.11 Président et secrétaire

10.11.1 Le président du conseil préside les assemblées s'il est présent. S'il est absent ou s'il est incapable ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, les personnes présentes et habiles à voter à l'assemblée choisissent un administrateur présent à l'assemblée pour la présider. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les personnes présentes habiles à voter choisissent l'une d'entre elles pour présider l'assemblée.

10.11.2 Le secrétaire de l'Organisation (s'il y a lieu) agit comme secrétaire aux assemblées s'il est présent. S'il est absent, le président de l'assemblée nomme une personne, qui n'a pas à être un membre, pour agir comme secrétaire à l'assemblée.

10.12 Exercice du droit de vote aux assemblées

10.12.1 Sous réserve du paragraphe 10.13 du présent règlement, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout membre habile à voter ou son fondé de pouvoir, au scrutin secret. Les membres ou leurs fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée. Le retrait d'une demande de vote par scrutin est permis.

10.12.2 Lors d'un vote à main levée, chaque membre habile à voter à l'assemblée ou son fondé de pouvoir dispose d'une voix. En cas de vote par scrutin, chaque membre habile à voter à l'assemblée ou son fondé de pouvoir dispose d'une voix, sous réserve de la Loi ou des statuts.

10.12.3 Aucun membre ne peut voter à une assemblée, en personne ou par l'entremise de son fondé de pouvoir, s'il n'a pas payé la totalité des cotisations ou des droits qu'il doit.

10.12.4 Si une demande de vote par scrutin vise l'élection du président de l'assemblée ou une question d'ajournement, le vote a lieu immédiatement, sans ajournement. Si la demande de vote par scrutin vise toute autre question, y compris l'élection des administrateurs, le vote a lieu par scrutin de la manière et au moment (immédiatement, plus tard pendant l'assemblée ou après ajournement) que détermine le président de l'assemblée. Le résultat d'un vote par scrutin sur une question représente la décision des membres sur ladite question.

10.12.5 Sauf s'il y a demande de vote par scrutin, l'inscription au procès-verbal de l'assemblée précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve

contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

- 10.12.6 Sauf disposition contraire de la Loi ou des statuts, les membres présents à une assemblée prennent par consensus toute décision relative aux questions soulevées pendant l'assemblée. Le consensus est réputé avoir été obtenu lorsque aucun membre ne s'oppose à la décision relative à une question portée à l'ordre du jour de l'assemblée. Si le président de l'assemblée constate, après déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir un consensus, qu'une question donnée ne fera pas l'objet d'un consensus, il détermine que la décision relative à cette question sera prise à la majorité des voix des membres, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée a une deuxième voix ou une voix prépondérante.

10.13 Vote des membres absents

- 10.13.1 Les membres qui ne sont pas présents à une assemblée et sont habiles à y voter sont autorisés à voter par procuration en nommant par écrit un fondé de pouvoir et un ou plusieurs suppléants – ces personnes pouvant être membres ou non – pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues dans la procuration, sous réserve des exigences énoncées dans la Loi.

- 10.13.2 Sous réserve de la Loi, une procuration peut prendre la forme suivante :

Par les présentes, le membre soussigné de <> nomme <> de <> ou, à défaut de cette personne, <> de <> afin qu'il/elle assiste et agisse en son nom comme fondé de pouvoir à l'assemblée <> des membres de l'Organisation qui aura lieu le <> jour de <> <>, ainsi qu'à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, de la même manière, dans la même mesure et avec les mêmes pouvoirs que si le soussigné était présent à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

FAIT le <> jour de <> <>.

Signature du membre

Nom du membre en lettres
moulées :

- 10.13.3 Le conseil peut, de temps à autre, adopter des règlements portant sur le dépôt de procurations en un lieu autre que celui où une assemblée sera tenue ainsi que sur la communication des renseignements contenus dans lesdites procurations à l'Organisation ou à n'importe lequel de ses mandataires avant l'assemblée prévoyant que les droits de vote représentés par les procurations ainsi déposées seront exercés comme si ces procurations avaient été déposées à l'assemblée et que les voix exprimées conformément à ces règlements seront valides et comptées. Le président d'une assemblée peut à sa discrétion, sous réserve de ces règlements, accepter toute forme lisible de communication quant au pouvoir de toute personne affirmant représenter un membre et voter en son nom, même si aucune procuration lui conférant ce pouvoir n'a été déposée auprès de l'Organisation, et toute voix exprimée conformément à la communication acceptée par le président de l'assemblée sera valide et comptée.
- 10.13.4 Sous réserve de la Loi, une résolution extraordinaire des membres (ou de chaque catégorie ou groupe de membres si la Loi l'exige) est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter.

10.14 **Ajournement**

Avec le consentement des membres présents, le président d'une assemblée peut remettre celle-ci aux date, heure et lieu qu'il fixe. Il suffit, pour donner avis de tout ajournement inférieur à trente et un jours, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question. Un avis de tout ajournement ou cumul d'ajournements plus long que trente jours doit être donné aux membres, au conseil et à l'expert-comptable de la manière prévue au paragraphe 10.8 du présent règlement (sous réserve des dispositions du paragraphe 10.9 portant sur la renonciation à recevoir un avis). En cas d'ajournement d'une assemblée ne nécessitant pas d'avis, toute question qui aurait été soumise ou réglée lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation peut être soumise ou réglée lors de la reprise de l'assemblée. Toute reprise d'assemblée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et qu'il y a quorum. Les personnes qui constituaient un quorum à l'assemblée initiale n'ont pas à constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, l'assemblée initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

10.15 **Membre unique**

Si l'Organisation n'a qu'un seul membre d'une catégorie, une assemblée des membres de cette catégorie peut être tenue par le membre qui y assiste en personne ou se prévaut du paragraphe 10.13 du présent règlement.

Article 11 **Livres et registres**

11.1 **Livres de l'Organisation**

Outre les autres exigences prévues par la Loi, l'Organisation tient, à son siège ou en tout autre lieu au Canada désigné par le conseil (ou, sous réserve de la Loi, en un lieu à l'extérieur du Canada), des livres où figurent :

- (a) les statuts et les règlements administratifs et leurs modifications;
- (b) les procès-verbaux des assemblées ou des réunions des comités de membres;
- (c) les résolutions des membres ou des comités de membres;
- (d) un registre des administrateurs qui est conforme au paragraphe 11.3 du présent règlement;
- (e) un registre des dirigeants qui est conforme au paragraphe 11.4 du présent règlement;
- (f) un registre des membres qui est conforme au paragraphe 11.5 du présent règlement,

le tout conformément à la Loi.

11.2 **Autres livres**

L'Organisation tient en outre des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux des réunions du conseil et de ses comités et leurs résolutions. Ces livres sont conservés au siège de l'Organisation ou, sous réserve de la Loi, en tout autre lieu que le conseil juge indiqué.

11.3 Registre des administrateurs

Le registre des administrateurs que tient l'Organisation doit comporter les renseignements suivants : (a) le nom des administrateurs; (b) l'adresse résidentielle des administrateurs; (c) une adresse électronique, si l'administrateur a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique; (d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue administrateur et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être.

11.4 Registre des dirigeants

Le registre des dirigeants que tient l'Organisation doit comporter les renseignements suivants : (a) le nom des dirigeants; (b) l'adresse résidentielle des dirigeants; (c) une adresse électronique, si le dirigeant a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique; (d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue dirigeant et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être.

11.5 Registre des membres

Le registre des membres que tient l'Organisation doit comporter les renseignements suivants : (a) le nom des membres; (b) l'adresse résidentielle des membres; (c) une adresse électronique, si le membre a consenti à recevoir de l'information ou des documents par un moyen de communication électronique; (d) pour chaque personne nommée dans le registre, la date à laquelle elle est devenue membre et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de l'être; (e) pour chaque membre, la catégorie ou le groupe auquel il appartient, s'il y a lieu.

11.6 Mode de conservation des livres

Tous les livres, notamment les registres dont la Loi exige la tenue, peuvent être conservés d'une manière permettant de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Article 12 **Avis**

12.1 Mode de communication des avis

12.1.1 Le présent paragraphe 12.1 ne s'applique pas à l'avis d'une assemblée qui est envoyé aux membres conformément au paragraphe 10.8 du présent règlement.

12.1.2 Les avis ou autres documents dont la Loi, les statuts ou les règlements administratifs exigent l'envoi aux membres ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier affranchi ou remis en personne :

- (a) aux membres, à la dernière adresse figurant dans les livres de l'Organisation;
- (b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de l'Organisation ou sur la dernière liste ou le dernier avis envoyé par l'Organisation conformément à la Loi et reçu par le Directeur.

12.1.3 Les membres ou administrateurs auxquels sont envoyés des avis ou autres documents en conformité avec l'alinéa 12.1.2(a) ou l'alinéa 12.1.2(b), selon le cas, sont réputés les avoir reçus, sauf s'il existe des motifs raisonnables d'en douter, à la date normale de livraison par la poste.

12.2 Envoi des avis par un moyen de communication électronique

12.2.1 Le présent paragraphe 12.2 ne s'applique pas à l'avis d'une assemblée qui est envoyé aux membres conformément au paragraphe 10.8 du présent règlement.

12.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 12.2.3, les avis, documents et autres informations peuvent être transmis à leur destinataire (i) par télécopieur, (ii) par courrier électronique ou (iii) dans une autre forme de document électronique.

12.2.3 Les avis, documents et autres informations peuvent être transmis à leur destinataire par télécopieur, par courrier électronique ou dans une autre forme de document électronique seulement si le destinataire y a consenti par écrit et si toutes les autres exigences de la Loi qui portent sur la création et la transmission de documents électroniques sont respectées. Un destinataire peut révoquer son consentement par écrit. Si un destinataire révoque son consentement à recevoir les avis, documents ou autres informations par un moyen de communication électronique (y compris par télécopieur ou courrier électronique), l'Organisation les lui envoie de la manière décrite au paragraphe 12.1.

12.3 Renonciation à l'avis

Dans les cas où la Loi exige l'envoi d'un avis ou d'un autre document, il est possible de renoncer par écrit à l'envoi ou au délai afférent, ou de consentir à l'abrégement de celui-ci.

Article 13

Adoption, modification ou révocation des règlements administratifs

13.1 Approbation et confirmation

Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, le conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires internes de l'Organisation sauf en ce qui a trait aux questions visées par la Loi qui exigent une résolution extraordinaire des membres de l'Organisation. Dès l'assemblée suivante, le conseil soumet les mesures prises en vertu de ce qui précède aux membres qui, par résolution ordinaire, les confirment, les rejettent ou les modifient.

13.2 Date de prise d'effet

Sous réserve du présent Article 13, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution du conseil; après confirmation ou modification par les membres, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Les mesures cessent d'avoir effet si elles ne sont pas soumises aux membres comme la Loi l'exige ou si les membres les rejettent. Si elles cessent d'avoir effet, une résolution ultérieure du conseil visant essentiellement le même but ou le même effet est subordonnée à sa confirmation ou sa modification par les membres.

ADOPTÉ par le conseil le ____ jour de mai 2018.
